RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

réf : A 2025 05091 / SP/MS

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE VINGT-SEPT MAI

Maître Stéphane PETGES, notaire soussigné, associé de la société civile professionnelle dénommée "SCP François PETGES et Stéphane PETGES" (numéro CRPCEN 40024), titulaire d'un office notarial dont le siège est à CASTETS (40260), 302 rue de Juston,

A reçu le présent acte authentique à la requête de la personne ci-après identifiée :

IDENTIFICATION DU REQUERANT

Monsieur Guillaume GRUSON, Moniteur de ski, demeurant à [redacted] le [redacted]

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Gérard Yvon GRUSON, retraité, et Madame Chantal CAMPSERVEUX, retraitée, demeurant ensemble à [redacted]

Nés, savoir :
Monsieur à [redacted] le 28 septembre 1960.
Madame à [redacted] octobre 1956.
Madame étant divorcée en premières noces de Monsieur Philippe Pierre Louis REBONT, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, le 20 septembre 1988.
Monsieur et Madame GRUSON [redacted] à la Mairie de LE BEAUSSET (83330), le 24 juin 1989, sous le régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.
Tous deux de nationalité [redacted]
Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Guillaume GRUSON est présent.
- Monsieur Gérard GRUSON et Madame Chantal CAMPSERVEUX sont présents.

Lesquels, préalablement à l'acte rectificatif objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Me Stéphane PETGES, notaire à CASTETS, le 15 mai 2025, il a été établi les statuts de la Société dénommée 3G dont les principales caractéristiques sont rapportées ci-dessous, savoir :

Dénomination : 3G
Siège social : SAINT-JULIEN EN BORN (40170), 304 chemin de Cabiron
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Objet social : L'acquisition, l'exploitation par bail, location, ou autrement de tous immeubles. Et généralement, toutes opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.
Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.
Numérotation des parts : de 1 à 100

Aux termes dudit acte il a été mentionné ce qui suit littéralement rapporté ci-dessous, savoir :

"ARTICLE 6. - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :
Apport par Monsieur Gérard GRUSON : une somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €).
Apport par Madame Chantal CAMPSERVEUX : une somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €).
Apport par Monsieur Guillaume GRUSON : une somme de SIX CENTS EUROS (600,00 €)

ARTICLE 1. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à MILLE EUROS (1.000,00 €). Il est divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.
Ces parts sont numérotées de 1 à 100 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	*Nombre de parts*	*Numérotation*
Monsieur Guillaume GRUSON	*50 parts en usufruit*	*1 à 50*
Madame Chantal CAMPSERVEUX-CAMPSERVEUX	*50 parts en usufruit*	*51 à 100*
Monsieur Guillaume GRUSON	*100 parts en nue-propriété*	*1 à 100*

Les parties déclarent qu'il convient de modifier les deux paragraphes ci-dessus.

Il conviendra de lire :

ARTICLE 2. - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

Apport par Monsieur Gérard GRUSON : une somme de DEUX CENT SEIZE EUROS (216,00 €)

Apport par Madame Chantal CAMPSERVEUX : une somme de CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (196,00 €)

Apport par Monsieur Guillaume GRUSON : une somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (588,00 €).

Libération des apports en numéraire - Les fonds correspondant aux apports en numéraire n'ont pas encore été versés à la date de ce jour.

Les associés s'obligent à verser le montant de leurs souscriptions dans la caisse sociale dans les quinze jours de la demande qui leur en sera faite par la gérance, sous forme de pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

Conformément à la loi, ce solde de compte sera viré, après l'immatriculation de la société au R.C.S, sur un compte ouvert au nom de la société sur simple justification de l'immatriculation, par l'un des gérants ou son mandataire.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés. Cette opération aura lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles attribuées gratuitement, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

ARTICLE 3. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à MILLE EUROS (1.000,00 €). Il est divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 100 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Monsieur Gérard GRUSON	2 parts en pleine propriété 49 parts en usufruit	1 à 2 3 à 52
Madame Chantal CAMPSERVEUX	49 parts en usufruit	53 à 100
Monsieur Guillaume GRUSON	98 parts en nue-propriété	3 à 100

Droit préférentiel de souscription :

Les associés auront, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des parts émises pour réaliser l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée indépendamment de l'existence de rompus, et les associés dont le nombre de droits de souscription sont insuffisants pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits.

Lorsque les parts sociales sont démembrées, l'usufruitier et le nu-propriétaire bénéficient chacun d'un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles dans l'augmentation de capital.

En cas d'exercice concurrent de leurs droits, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont réputés l'avoir exercé, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, respectivement pour l'usufruit et pour la nue-propriété, et doivent s'acquitter de leur paiement proportionnellement.

L'exercice du droit préférentiel de souscription se fait conformément aux formes et délais fixés par la gérance, sans que le délai imparti pour la souscription ou pour proposer un cessionnaire à leur droit de souscription ne puisse être inférieur à quinze jours.

Toute renonciation totale ou partielle au droit de souscription doit être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de parts démembrées :

Lorsqu'un usufruitier ou un nu-propriétaire cède ses parts, il doit faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix de cession, les modalités de paiement et les conditions prévues.

A égalité de proposition, l'usufruitier ou le nu-propriétaire sera prioritaire sur tout autre acquéreur potentiel.

En cas d'exercice concurrent du droit de préférence par plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires, il sera réparti proportionnellement à leurs droits sur les parts sociales démembrées au moment de la décision de l'augmentation du capital.

Une notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice au domicile du bénéficiaire qui disposera d'un mois pour informer le cédant de son intention d'exercer ou non le pacte de préférence. A défaut de réponse dans le délai, il sera déchu de son droit. Le délai d'un mois court à compter de la réception de la notification ou de la date de l'avis de refus de réception de la lettre recommandée.

Les parties déclarent que toutes les autres clauses de l'acte demeurent inchangées.

DECLARATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 680 du Code général des impôts, le présent acte est passible du seul droit fixe des actes innomés.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Guillaume GRUSO[redacted]
Monsieur Gérard GRUSON :
Madame Chantal CAMPSER[redacted]

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données

personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales et de négociation de biens immobiliers.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, ou sur l'exécution de mesures précontractuelles.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

Pour assurer leur publicité, les biens immobiliers sont diffusés par annonce sur le site internet du Responsable de traitement et des sites partenaires.

Dans le cadre de la négociation immobilière, les données sont conservées jusqu'à 6 mois pour les données liées à la recherche d'un bien en l'absence de renouvellement de la demande. Les données nécessaires au traitement sont supprimées ou archivées après le solde des comptes ou la ruptures des relations contractuelles. S'agissant des suites de la négociation, les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [redacted]

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas

respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

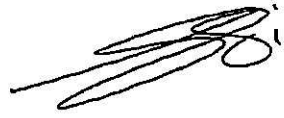
Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à [redacted]

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Stéphane PETGES

Monsieur Guillaume GRUSON a signé à l'office le 27 mai 2025	
Monsieur Gérard GRUSON a signé à l'office le 27 mai 2025	[redacted]
Madame Chantal CAMPSERVEUX a signé à l'office le 27 mai 2025	
et le notaire Me PETGES Stéphane a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE VINGT-SEPT MAI	[redacted]

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 9 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.
Fait à [redacted] le 27 mai 2025.

